

Gouvernement du Québec

Décret 629-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 22 janvier 2004, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, laquelle couvrait les exercices budgétaires 2003-2004 à 2005-2006, approuvée par le décret numéro 5-2004 du 14 février 2004;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée à deux reprises, soit le 18 octobre 2006 et le 29 juin 2007, en vertu des décrets numéros 903-2006 du 3 octobre 2006 et 500-2007 du 27 juin 2007, afin de la prolonger et d'y intégrer le financement additionnel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, à l'automne 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement des programmes d'aide à la remise en état des logements, qui devait prendre fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de la prolonger pour deux autres années, soit pour les exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente vise l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu au Québec par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précise les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard;

ATTENDU QUE l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est chargée de son application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51899

Gouvernement du Québec

Décret 630-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière au projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, ainsi que de semblables ententes de 2010 à 2012